

Numéro du rôle : 6314
Arrêt n° 85/2017 du 6 juillet 2017

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 43 du décret de la Communauté française du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, introduit par l'ASBL « Fédération des Étudiant(e)s francophones ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 décembre 2015 et parvenue au greffe le 16 décembre 2015, l'ASBL « Fédération des Étudiant(e)s francophones », assistée et représentée par Me M. Kaiser et Me P.-F. Henrard, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation de l'article 43 du décret de la Communauté française du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur (publié au *Moniteur belge* du 23 juillet 2015, deuxième édition).

Le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me E. Lemmens, avocat au barreau de Liège, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 29 mars 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 26 avril 2017 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande du Gouvernement de la Communauté française à être entendu, la Cour, par ordonnance du 26 avril 2017, a fixé l'audience au 17 mai 2017.

A l'audience publique du 17 mai 2017 :

- ont comparu :
  - . Me M. Kaiser, pour la partie requérante;
  - . Me E. Kiehl, avocat au barreau de Liège, *loco* Me E. Lemmens, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

*En ce qui concerne l'intérêt de l'ASBL « Fédération des Étudiant(e)s francophones »*

A.1. La requérante justifie son intérêt à demander l'annulation de l'article 43 du décret de la Communauté française du 25 juin 2015 « modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur » par la circonstance qu'elle a pour but de défendre les intérêts des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur situés en Communauté française dans tous les problèmes en rapport avec les aspects pédagogiques, sociaux, culturels et économiques des droits, devoirs ou intérêts de ces étudiants.

Elle souligne que, parce qu'elle durcit les règles applicables au refus d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur d'un étudiant ayant été exclu en raison d'une fraude commise lors de son inscription ou de son évaluation, la disposition attaquée a une incidence directe sur les droits fondamentaux et sur les intérêts pédagogiques, sociaux et économiques de cet étudiant. Elle fait ensuite référence à l'arrêt de la Cour n° 28/2007 du 21 février 2007 et à l'arrêt de la Cour n° 56/2008 du 19 mars 2008.

*En ce qui concerne le premier moyen*

*Quant à la position de l'ASBL « Fédération des Étudiant(e)s francophones »*

A.2.1. En ce qu'il interdit absolument à tout établissement d'enseignement supérieur d'inscrire un étudiant qui, durant l'une des cinq années académiques qui précèdent sa demande d'inscription, a été exclu d'un autre établissement de ce type en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations, l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 novembre 2013 « définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études », tel qu'il a été remplacé par l'article 43 du décret du 25 juin 2015, restreint le droit d'accès à l'enseignement d'une manière incompatible avec l'article 24, § 3, première phrase, de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.2. La mesure attaquée tend à dissuader la fraude à l'inscription et la fraude à l'évaluation. En empêchant l'établissement d'enseignement saisi d'une demande d'inscription d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la fraude qui a conduit à l'exclusion antérieure de l'étudiant, telles que son ampleur, sa forme ou le comportement de l'étudiant, la disposition attaquée est disproportionnée à cet objectif.

La règle antérieure, énoncée par la version précédente de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 novembre 2013, permettait déjà d'atteindre cet objectif sans pour autant heurter à ce point le droit d'accès à l'enseignement. En outre, ni les travaux préparatoires de la disposition attaquée, ni le Gouvernement de la Communauté française n'indiquent que cette règle était insuffisante ou inefficace. La volonté d'augmenter le degré de certitude de la réalisation d'un objectif ne peut suffire à justifier l'aggravation d'une atteinte à un droit fondamental.

A.2.3. De plus, l'effet pratique de la mesure attaquée s'apparente à une exclusion définitive de l'enseignement supérieur, puisque l'étudiant auquel une inscription est refusée durant cinq ans sera probablement contraint de trouver un emploi et ne sera que rarement en mesure d'entamer ou de reprendre des études à l'issue de cette période de mise à l'écart.

A ce moment-là, il ne pourra plus, durant tout son cursus, bénéficier d'avantages sociaux réservés aux personnes de moins de vingt-cinq ans, tels que l'octroi d'allocations familiales ou des tarifs préférentiels. De surcroît, la reprise d'études après une interruption de plusieurs années n'est guère aisée, comme le relève un rapport présenté au Parlement de la Communauté française.

A.2.4. Par ailleurs, faute d'être définies par décret ou dans les documents relatant les travaux préparatoires de la disposition attaquée, les notions de « fraude à l'inscription » et de « fraude aux évaluations » ne peuvent être comprises que dans leur sens courant. Et, à la différence de la circulaire ministérielle du 23 septembre 2015 qui commente la disposition attaquée, ce sens n'englobe pas que les actes d'une particulière gravité qui pourraient être constitutifs d'une infraction pénale. En subordonnant l'existence d'une « fraude à l'inscription » à l'existence d'une intention frauduleuse, cette circulaire exclut de cette notion l'omission, comportement non intentionnel pourtant qualifié de « fraude à l'inscription » par l'article 6 du décret du 11 avril 2014 « adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études », et confirme donc que la mesure attaquée est disproportionnée en ce que, pour toute « fraude à l'inscription », elle ôte à l'établissement saisi d'une demande d'inscription tout pouvoir d'appréciation. Pour la même raison, en sortant de la définition du concept de « fraude aux évaluations » des comportements qui pourraient être qualifiés comme tels, la circulaire du 23 septembre 2015 confirme que la mesure attaquée est disproportionnée.

La circonstance que le refus d'inscription prévu par la disposition attaquée serait la conséquence d'un comportement de l'étudiant suffit d'autant moins à rendre proportionnée l'automatisme de ce refus que le sens commun de la « fraude aux évaluations » couvre des attitudes passives et non préméditées d'étudiants forcés de jouer un rôle d'intermédiaire dans une tricherie. De manière plus générale, le caractère volontaire d'une infraction et la circonstance que son auteur était libre de ne pas la commettre pour échapper à une lourde sanction ne peuvent suffire à justifier une sanction disproportionnée.

A.2.5. Enfin, selon l'avis que la section de législation du Conseil d'Etat a donné le 29 avril 2015 à propos du texte de l'avant-projet de décret qui est à l'origine de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 4°, du décret du 7 novembre 2013, l'interdiction absolue pour un établissement d'enseignement supérieur d'inscrire un étudiant qui a été exclu pour faute grave durant les cinq années suivant cette exclusion, est incompatible avec le droit à l'enseignement.

#### *Quant à la position du Gouvernement de la Communauté française*

##### A.3.1. Le moyen n'est pas fondé.

La restriction du droit à l'enseignement qu'introduit la disposition attaquée est proportionnée à l'objectif poursuivi par celle-ci.

A.3.2. La règle antérieure, énoncée par la version précédente de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 novembre 2013, qui n'obligeait pas l'établissement d'enseignement supérieur à refuser l'inscription de l'étudiant fraudeur, ne permettait pas d'atteindre l'objectif de dissuasion recherché.

Même si cet objectif était suffisamment atteint, le droit à l'enseignement n'empêchait pas la Communauté française de changer de stratégie et d'adopter la disposition attaquée. L'adoption d'une règle plus sévère que celle qui était en vigueur auparavant ne suffit pas à faire de la première une mesure disproportionnée à l'objectif de préservation de la crédibilité du système d'enseignement.

La règle énoncée par la disposition attaquée ne diminue pas le niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur. Elle rétablit la règle qu'énonçait l'article 26, § 5, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 « fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles » avant son abrogation par l'article 165, 2°, du décret du 7 novembre 2013, pour l'étendre à l'ensemble de l'enseignement supérieur et aux fraudes aux évaluations.

En janvier 2016, sept exclusions pour cause de fraude à l'inscription ou aux évaluations avaient été recensées.

A.3.3. La restriction du droit à l'enseignement qu'introduit la disposition attaquée ne concerne que les établissements d'enseignement supérieur, ce qui laisse à la Communauté française une marge d'appréciation plus importante pour atteindre son objectif de lutte contre les fraudes.

A.3.4. Elle ne concerne, en outre, que les cas de fraude. Comme cela ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée et de la circulaire ministérielle du 23 septembre 2015 commentant cette disposition, la

fraude se distingue de la faute grave par sa gravité plus grande, par son caractère volontaire et délibéré, par l'atteinte qu'elle porte à un intérêt considéré comme essentiel et par la répression pénale qu'elle appelle. Son caractère volontaire et délibéré ressort aussi du sens commun de ce mot qui renvoie aux idées de volonté malicieuse, de tromperie intentionnelle et de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Faute d'intention, la négligence ou l'omission d'un étudiant ne constitue pas une fraude au sens de la disposition attaquée. Comme cela ressort des travaux préparatoires de cette disposition, la tricherie lors d'un examen ne constitue pas davantage une fraude mais plutôt une faute grave.

La restriction attaquée du droit à l'enseignement ne vise que les fraudes commises dans le cadre d'une inscription ou dans celui des évaluations. Ces fraudes ont directement pour but d'influencer l'avenir académique de l'étudiant et la valeur intrinsèque des diplômes délivrés, en portant atteinte à l'intérêt général et à la crédibilité de l'ensemble du système d'enseignement. La fraude à l'inscription est spécifiquement définie par l'article 95, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 et confirmée par la circulaire ministérielle du 23 septembre 2015, tandis que les contours des deux types de fraude précités ont aussi été tracés lors des travaux préparatoires de la disposition attaquée.

C'est précisément pour éviter une atteinte excessive au droit à l'enseignement que, à la suite d'une remarque de la section de législation du Conseil d'Etat, il a été décidé de limiter l'obligation de refus d'inscription aux exclusions dues à l'un des deux types de fraude précités.

A.3.5. En outre, le refus d'inscription prévu par la disposition attaquée ne vaut que pour une durée de cinq ans, période au terme de laquelle il revient à l'étudiant de décider de formuler une nouvelle demande d'inscription.

Cette durée coïncide avec celle de la période retenue à l'article 6 du décret du 11 avril 2014.

A.3.6. La restriction attaquée du droit à l'enseignement est le résultat d'un comportement volontaire de l'étudiant. S'il veut éviter la sanction instaurée par la disposition attaquée, il lui suffit de ne pas commettre une fraude à l'inscription ou une fraude aux évaluations.

A.3.7. La restriction attaquée du droit à l'enseignement est d'autant moins disproportionnée qu'un étudiant inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur peut toujours introduire contre la sanction disciplinaire qui lui est infligée un recours interne et un recours externe. Le Conseil d'Etat peut toujours être saisi en dernier lieu pour vérifier la légalité de la procédure suivie et la proportionnalité de la sanction.

La circulaire ministérielle du 23 septembre 2015 précise, de surcroît, que ce sont les commissaires du Gouvernement, et non les autorités de l'établissement d'enseignement, qui vérifient si le nom de l'étudiant qui demande son inscription figure dans le registre des étudiants fraudeurs visés par la disposition attaquée. Les étudiants dont le nom est enregistré ont le droit d'en être informés, celui d'avoir accès aux données les concernant, de les faire rectifier ou de s'opposer à cet enregistrement.

*En ce qui concerne le deuxième moyen*

*Quant à la position de l'ASBL « Fédération des Étudiant(e)s francophones »*

A.4.1. En ce qu'il interdit absolument à tout établissement d'enseignement supérieur d'inscrire un étudiant qui, durant l'une des cinq années académiques qui précèdent sa demande d'inscription, a été exclu d'un autre établissement de ce type en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations, l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 novembre 2013, tel qu'il a été remplacé par l'article 43 du décret du 25 juin 2015, instaure une différence de traitement entre, d'une part, cet étudiant et, d'autre part, celui qui, durant l'une des cinq années académiques qui précèdent sa demande d'inscription, a été exclu d'un autre établissement de ce type en raison d'une faute grave au sens de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 4°, du décret du 7 novembre 2013.

Cette différence de traitement est incompatible avec les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.2. Contrairement à l'étudiant qui a été exclu d'un établissement en raison d'une fraude à l'inscription ou en raison d'une fraude aux évaluations, l'étudiant qui a été exclu en raison d'une faute grave peut être inscrit par un autre établissement avant l'expiration de la période de cinq ans précitée. Cet établissement peut aussi refuser cette inscription mais il n'est pas tenu de le faire.

Cette différence n'est pas raisonnablement justifiée. Si le droit d'un établissement d'enseignement supérieur de refuser l'inscription d'un étudiant exclu pour faute grave est considéré comme suffisant pour dissuader un étudiant de commettre une telle faute, il n'est pas nécessaire d'obliger un tel établissement à refuser l'inscription d'un étudiant exclu en raison d'une fraude à l'inscription ou en raison d'une fraude aux évaluations pour dissuader les étudiants de commettre de telles fraudes.

De plus, certains comportements sanctionnés par une exclusion pour faute grave non qualifiables de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations (actes de violence, harcèlement, malversations, etc.) sont des actes volontaires qui peuvent tout autant porter atteinte à l'intérêt général et à la crédibilité du système d'enseignement de la Communauté française et avoir une incidence sur la communauté éducative bien plus importante qu'une fraude à l'inscription ou qu'une fraude aux évaluations.

A.4.3. Si la Cour estime que les notions de « fraude à l'inscription » et de « fraude aux évaluations », utilisées par l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 novembre 2013, ne visent que des actes volontaires et délibérés dont la gravité est accrue et potentiellement constitutifs d'infractions pénales, la disposition précitée instaure une différence de traitement injustifiable entre, d'une part, l'étudiant qui a commis un de ces deux types de fraude et, d'autre part, l'étudiant qui a commis un acte qualifié de « faute grave » au sens l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, du décret du 7 novembre 2013, mais qui peut être considéré comme une « fraude à l'inscription » ou une « fraude aux évaluations », dans le sens commun de ces derniers mots.

Appartiennent à cette dernière catégorie d'étudiants, celui qui a copié la feuille d'examen de son voisin d'épreuve ou l'étudiant, dans un travail écrit, qui ne s'est approprié qu'une partie d'un document dont il n'est pas l'auteur.

Les étudiants des deux catégories précitées commettent ce qui est généralement considéré comme une « fraude à l'inscription » ou comme une « fraude aux évaluations » afin de tenter d'influencer leur avenir académique, de sorte qu'ils portent atteinte de la même manière à l'intérêt général et à la crédibilité du système d'enseignement dans son ensemble.

#### *Quant à la position du Gouvernement de la Communauté française*

A.5.1. La différence de traitement critiquée étant justifiée, le moyen n'est pas fondé.

A.5.2. A la différence de l'étudiant qui commet une faute grave menant à son exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant qui commet une fraude à l'inscription ou une fraude à l'évaluation pose un acte volontaire, délibéré et particulièrement grave, dans le but d'influencer son avenir académique et la valeur de son diplôme, ce qui porte atteinte de manière caractérisée à l'intérêt général et à la crédibilité du système d'enseignement dans son ensemble.

Ces fraudes, définies dans les travaux préparatoires de la disposition attaquée, ont aussi des effets plus lourds au sein de la communauté éducative que la faute grave, dont la portée n'est pas collective et ne porte pas, en principe, atteinte à l'intérêt général de l'enseignement, des étudiants et des employeurs.

Il n'est donc pas déraisonnable de dissuader plus fortement ces comportements frauduleux en les sanctionnant plus sévèrement que la faute grave qui mène à l'exclusion. Il s'agit d'un choix politique du législateur décréteur qui s'inscrit dans sa marge d'appréciation.

A.5.3. L'argument tiré de la potentielle différence de traitement entre les cas de « fraude à l'inscription » et de « fraude aux évaluations » selon que ces mots sont entendus dans le sens voulu par les auteurs de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 novembre 2013 ou dans leur sens commun est irrecevable faute d'intérêt de la requérante, puisqu'il pourrait étendre le champ d'application de la disposition attaquée qui n'a pourtant vocation qu'à s'appliquer à un nombre très réduit de cas de fraude.

*En ce qui concerne le troisième moyen*

*Quant à la position de l'ASBL « Fédération des Étudiant(e)s francophones »*

A.6.1. En ce qu'il interdit absolument à tout établissement d'enseignement supérieur d'inscrire un étudiant qui, durant l'une des cinq années académiques qui précèdent sa demande d'inscription, a été exclu d'un autre établissement de ce type en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations, l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 novembre 2013, tel qu'il a été remplacé par l'article 43 du décret du 25 juin 2015, limite l'accès à l'enseignement de manière plus sévère que ne le faisait la version originale de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013.

Cette réduction du niveau de protection de l'accès à l'enseignement supérieur est incompatible avec les articles 10, 11 et 24, § 3 et § 4, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.6.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'obligation de *standstill* découlant de l'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne concerne pas seulement l'instauration progressive de la gratuité, mais porte, de manière plus générale, sur l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur.

A.6.3. La disposition attaquée constitue un recul du point de vue de la protection du droit d'accès à l'enseignement, puisque, dans sa version originale, l'article 96, § 1er, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 laissait aux établissements d'enseignement supérieur le pouvoir d'accepter l'inscription d'un étudiant qui, durant l'une des cinq années académiques précédant sa demande d'inscription, avait été exclu d'un autre établissement de ce type en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations.

Le caractère disproportionné de la limitation du droit à l'enseignement qu'apporte la disposition attaquée suffit à démontrer que le recul précité est significatif. L'application de cette disposition aura pour effet concret d'écarter définitivement les étudiants visés de l'enseignement supérieur.

Cette diminution significative du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général lié par exemple à l'inefficacité de la règle précédente, à l'apparition de nouveaux éléments incitant à une plus grande sévérité ou à l'impossibilité d'adopter des mesures moins restrictives.

*Quant à la position du Gouvernement de la Communauté française*

A.7.1. Le moyen n'est pas fondé.

A.7.2. A titre principal, comme cela ressort de l'arrêt n° 105/2008 et de l'arrêt n° 37/2013, il n'existe aucune obligation générale de *standstill* en matière d'enseignement qu'il conviendrait de prendre en compte lors de l'examen de la constitutionnalité d'une règle relative à l'inscription comme celle qu'énonce la disposition attaquée.

A.7.3. A titre subsidiaire, il n'existe pas de droit à la fraude qui obligerait l'autorité à autoriser un étudiant sanctionné de se réinscrire dans un établissement d'enseignement supérieur.

En outre, la portée limitée de la disposition attaquée ôte tout caractère significatif à la diminution du niveau de protection du droit à l'enseignement qu'elle contient. Elle ne concerne que la fraude, soit une faute grave volontaire commise par un étudiant, dans deux domaines spécifiques : l'inscription et les évaluations. L'interdiction de réinscription ne vaut que pour une durée de cinq ans.

Enfin, cette diminution du niveau de protection du droit à l'enseignement est justifiée par la poursuite d'un légitime objectif d'intérêt général. Il s'agit, par la sanction la plus sévère, de dissuader davantage les étudiants de commettre des fraudes qui sont considérées comme les comportements les plus répréhensibles, parce qu'ils ont pour but d'influencer l'avenir académique du fraudeur et portent atteinte à l'intérêt général ainsi qu'à la crédibilité de l'ensemble du système d'enseignement.

- B -

### *Quant à la disposition attaquée et son contexte*

B.1.1. L'article 96 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 « définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » disposait :

« § 1er. Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études :

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave;

2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;

3° lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent ».



B.1.2. L'article 43, 1°, a), du décret du 25 juin 2015 « modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur » remplace le premier alinéa du premier paragraphe de cette disposition par le texte suivant :

« Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ».

L'article 43, 1°, b), du décret du 25 juin 2015 insère l'alinéa suivant entre les alinéas 2 et 3 du premier paragraphe :

« [L]es établissements d'enseignement supérieur transmettent au commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de l'institution, les noms des étudiants qui ont fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations. Le commissaire ou délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

L'article 43, 2°, du décret du 25 juin 2015 complète le second paragraphe par la phrase suivante :

« La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé ».

B.1.3. Les dispositions précitées du décret du 25 juin 2015 sont entrées en vigueur « à partir de l'année académique 2015-2016 » (article 76 du même décret).

B.2. A la suite des modifications apportées par l'article 44 du décret du 25 juin 2015, entrées en vigueur « à partir de l'année académique 2015-2016 » (article 76 du même décret), l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 disposait :

« § 1er. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif; un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat. Les plaintes introduites à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinées par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à la Commission quant au financement de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres de cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.

§ 3. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé, indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 2 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août ».

B.3.1. L'article 23, 2°, du décret du 16 juin 2016 « portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche » complète l'article 96, § 2, du décret du 7 novembre 2013 par l'alinéa suivant :

« L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1er, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant ».

B.3.2. A la suite des modifications apportées par l'article 24 du décret du 16 juin 2016, entrées en vigueur « à partir de l'année académique 2016-2017 » (article 60 du même décret), l'article 97, §§ 1er et 3, du décret du 7 novembre 2013 dispose :

« § 1er. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 est créée. Elle a le statut d'autorité administrative indépendante. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif; un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat.

[...]

§ 3. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Les délibérations se font en présentiel ou non. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 3 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août ».

B.4. Les établissements d'enseignement supérieur au sens des dispositions précitées sont des universités, des Hautes Ecoles ou des Ecoles supérieures des Arts (article 1er du décret du 7 novembre 2013).

Pour l'application des dispositions précitées, l'année académique commence le 14 septembre et s'achève le 13 septembre suivant (article 15, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 7 novembre 2013).

L'ARES est l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (article 18 du même décret).

#### *Quant au premier moyen*

B.5. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité avec l'article 24, § 3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 novembre 2013, tel qu'il a été remplacé par l'article 43 du décret du 25 juin 2015, en ce que, en obligeant tout établissement

d'enseignement supérieur à refuser l'inscription d'un étudiant qui, durant l'une des cinq années académiques qui précèdent sa demande d'inscription, a été exclu d'un autre établissement de ce type en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations, cette disposition constituerait une restriction disproportionnée du droit d'accès à l'enseignement.

B.6.1. L'article 24, § 3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution dispose :

« Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ».

Ce droit ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier celui qui est dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu.

B.6.2. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. [...] ».

Cette disposition confère notamment un droit d'accès aux établissements d'enseignement supérieur existants, tant publics que privés (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, §§ 134-142 et 152-153; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres* c. Moldova et Russie, §§ 137 et 139).

Le droit à l'instruction appelle par nature une réglementation étatique qui tient compte entre autres des besoins et des ressources de la communauté ainsi que des particularités du niveau de l'enseignement considéré (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, § 154; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres* c. Moldova et Russie, § 140). Non absolu, ce droit peut être soumis à certaines limitations pour autant que celles-ci soient prévisibles et raisonnablement proportionnées au but légitime poursuivi. L'Etat dispose à cet égard d'une marge d'appréciation d'autant plus grande qu'est élevé le niveau d'enseignement considéré (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, § 154; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres* c. Moldova et Russie, § 140).

Le droit à l'instruction n'interdit pas que l'accès à l'université soit limité à ceux qui ont demandé leur admission en temps voulu et réussi les examens (CEDH, décision, 16 novembre 1999, *Lukach* c. Russie, § 3; 2 avril 2013, *Tarentino et autres* c. Italie, § 46). En outre, il n'interdit pas en principe l'instauration de mesures disciplinaires, telles que l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement d'enseignement supérieur destinée à assurer l'observation des règles internes de celui-ci, puisque de telles mesures constituent pour l'établissement l'un des moyens d'atteindre le but dans lequel il a été créé, y compris le développement et le façonnement du caractère et de l'esprit des étudiants (CEDH, 17 janvier 1996, *Sulak* c. Turquie; grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, § 156; 11 janvier 2011, *Ali* c. Royaume-Uni, § 54).

B.6.3. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

[...]

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité; [...] ».

L'article 2.1 du même Pacte dispose :

« Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le

plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

Il ressort de ces dispositions que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun des Etats parties.

L'article 13.2, sous c), du Pacte ne fait donc pas naître un droit à l'accès à l'enseignement supérieur. Il s'oppose toutefois à ce que le Royaume de Belgique prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur.

B.7. En obligeant un établissement d'enseignement supérieur à refuser l'inscription d'un étudiant exclu par un autre établissement en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations, la disposition attaquée limite l'accès à l'enseignement et constitue une restriction du droit à l'instruction.

B.8. En rendant « automatique » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2014-2015, n° 131/1, p. 12) le refus d'inscription d'un étudiant exclu par un établissement d'enseignement supérieur en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations, la disposition attaquée expose « certains comportements inacceptables » à des « sanctions terribles », afin d'éviter que ces comportements soient « banalisés » (*CRI*, Parlement de la Communauté française, 24 juin 2015, n° 18, p. 15) et parce que certains comportements appellent une sanction plus sévère que d'autres (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2014-2015 n° 131/3, p. 12).

Lors des débats parlementaires précédant l'adoption de la disposition attaquée, le ministre compétent précisa :

« La fraude à l'inscription ou aux évaluations est un acte posé délibérément qui relève d'une sanction équivalente à une sanction pénale. Par exemple, l'usurpation d'identité - un étudiant qui fait réaliser son examen par quelqu'un d'autre - est une fraude dont la sanction doit être maximale. L'étudiant qui trafique son diplôme afin d'être inscrit là où il n'a pas le droit de s'inscrire commet une fraude. La tricherie, les copions ou le plagiat sont des fautes graves. Il existe toutefois différentes gradations dans le plagiat. Celui qui fait passer pour sien

tout un document commet un faux en écriture pur et simple » (*CRI*, Parlement de la Communauté française, 24 juin 2015, n° 18, p. 15).

B.9.1. L'enseignement supérieur en Communauté française est un « service public d'intérêt général » (article 2, première phrase, du décret du 7 novembre 2013). Il « s'adresse à un public adulte et volontaire » (article 3, § 2, première phrase, du même décret).

Parmi les objectifs que doivent poursuivre les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française figurent, entre autres, celui d'« accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire », celui de « promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant [...] leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs » et celui de « garantir une formation au plus haut niveau » destinée à « permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale » (article 3, § 1er, 1°, 2° et 4°, du même décret).

Les étudiants ont aussi le « devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs » (article 3, § 2, alinéa 2, du même décret).

La « finalité » de l'enseignement supérieur est de « former des diplômés répondant à ses objectifs » (article 4, § 1er, première phrase, du même décret).

B.9.2. L'interdiction faite à un établissement d'enseignement supérieur d'inscrire un étudiant qui a été exclu par un autre établissement en raison d'une fraude commise lors de son inscription ou lors d'une évaluation limite l'accès de celui-ci à l'enseignement.

A l'origine de cette limitation se trouve le comportement frauduleux de cet étudiant.

Une fraude est un acte qui vise à tromper. Il ressort de la structure et des termes de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013, tel qu'il a été modifié par la disposition attaquée, qu'une fraude commise lors de l'inscription ou lors d'une évaluation est



un acte qui appelle une sanction plus sévère qu'une « faute grave » au sens de cette disposition.

B.9.3. Le refus obligatoire d'inscription prévu par la disposition attaquée suppose l'existence d'une décision préalable d'exclusion prise par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par la Communauté française.

Or, une telle décision, qui doit être motivée, ne peut être prise que si l'établissement d'enseignement supérieur a permis à l'étudiant d'exercer ses droits de la défense et si l'exclusion est une mesure proportionnée aux faits commis et à leur gravité.

Une décision d'exclusion est, de surcroît, susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel.

B.9.4. Le refus obligatoire d'inscription prévu par la disposition attaquée ne concerne que les étudiants dont le nom est repris dans la base de données établie et gérée par l'ARES.

L'établissement d'enseignement supérieur qui exclut un étudiant en raison d'une fraude à l'inscription ou en raison d'une fraude à l'évaluation transmet le nom de celui-ci au commissaire ou au délégué du Gouvernement de la Communauté française auprès de cet établissement, qui transmet ensuite ce nom à l'ARES.

La base de données établie par l'ARES est gérée dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 « relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel », de sorte que l'étudiant dont le nom est repris dans cette base peut exercer les droits de la « personne concernée » au sens de cette loi, tels que le droit d'être informé du traitement de données le concernant, le droit d'obtenir des informations sur ce traitement, le droit de s'opposer à ce traitement lorsqu'il n'est plus nécessaire au respect du décret ou celui de faire rectifier les données traitées (articles 9, 10 et 12 de cette loi).

B.9.5. Le refus obligatoire d'inscription prévu par la disposition attaquée ne concerne que les étudiants qui ont été exclus lors de l'une des cinq années académiques précédant celle qui est visée par la demande d'inscription.

L'effet que la disposition attaquée confère à une décision d'exclusion fondée sur une fraude à l'inscription ou sur une fraude à l'évaluation est donc limité dans le temps.

B.9.6. Le refus d'inscription décidé par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur en application de la disposition attaquée peut faire l'objet d'un recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement (article 96, § 2, première phrase, du décret du 7 novembre 2013).

Si ce recours est rejeté, l'étudiant à qui l'établissement refuse l'inscription en raison d'une exclusion antérieure fondée sur une fraude à l'inscription ou sur une fraude à l'évaluation peut introduire une plainte auprès de la « commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription » instituée auprès de l'ARES qui a le statut d'« autorité administrative indépendante » (article 97, § 1er, du décret du 7 novembre 2013). Cette commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision de refus et elle invalide le refus d'inscription si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors du recours interne (article 97, § 3, alinéa 4, du même décret).

Si cette commission estime que la plainte de l'étudiant est irrecevable ou si elle confirme le refus d'inscription, la décision de cette commission est susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

B.9.7. Il ressort de ce qui précède que la limitation de l'accès à l'enseignement ou la restriction du droit à l'instruction que constitue la disposition attaquée est prévisible et raisonnablement proportionnée au but légitime poursuivi.

B.10. Le premier moyen n'est pas fondé.

*Quant au deuxième moyen*

B.11. Il ressort des développements du moyen que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité avec les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 novembre 2013, tel qu'il a été remplacé par l'article 43 du décret du 25 juin 2015, en ce que, en obligeant tout établissement d'enseignement supérieur à refuser l'inscription d'un étudiant qui, durant l'une des cinq années académiques qui précèdent sa demande d'inscription, a été exclu d'un établissement de ce type en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations, cette disposition instaure une différence de traitement entre, d'une part, cet étudiant et, d'autre part, l'étudiant qui, durant l'une des cinq années académiques qui précèdent sa demande d'inscription, a été exclu d'un établissement de ce type en raison d'une faute grave, parce que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'inscription de cet étudiant, un établissement d'enseignement supérieur n'est pas tenu de refuser son inscription.

B.12. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice du droit à l'instruction (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, § 152).

B.13. Comme il est dit en B.8, en rendant automatique le refus d'inscription d'un étudiant exclu par un établissement d'enseignement supérieur en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations, la disposition attaquée expose « certains comportements inacceptables » à des « sanctions terribles », afin d'éviter que ces comportements soient « banalisés » et parce que certains comportements appellent une sanction plus sévère que d'autres.

B.14. Lorsque le législateur décréte estime que certains comportements doivent faire l'objet d'une sanction, il relève de son pouvoir d'appréciation d'apprécier la gravité d'un comportement de ce type et la sévérité avec laquelle il doit être sanctionné et de décider du

type de sanction le plus opportun. Il peut prévoir des sanctions particulièrement lourdes dans des matières où les comportements réprimés sont de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de la collectivité.

La Cour empiéterait sur le domaine réservé au législateur décréteur si, interrogée sur la justification d'une différence existant entre des normes prévoyant des sanctions, elle ne limitait pas son examen, en ce qui concerne l'échelle de celles-ci, aux cas dans lesquels le choix du législateur contient une incohérence telle qu'il rend cette différence de traitement manifestement déraisonnable.

B.15. Même si tant la faute grave au sens de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 4°, du décret du 7 novembre 2013 que les deux types de fraude visés par l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même décret sont des comportements à ce point inacceptables qu'ils peuvent mener à une décision d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur, la fraude à l'inscription et la fraude à l'évaluation supposent que soient posés des actes destinés, par leur caractère trompeur, à porter une atteinte particulière à l'intérêt général que représente la crédibilité du système d'enseignement.

B.16. La différence de traitement entre étudiants, décrite en B.11, n'est donc pas sans justification raisonnable.

B.17. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

#### *Quant au troisième moyen*

B.18. Il ressort des développements du moyen que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité avec les articles 10, 11 et 24, § 3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 novembre 2013, tel qu'il a été remplacé par l'article 43, 1°, a), du décret du 25 juin 2015, en ce que cette disposition instaure une restriction à l'accès à l'enseignement plus sévère que celle qui était prévue par la version initiale de l'article 96, § 1er, du décret du 7 novembre

2013, et serait, partant, constitutive d'une réduction significative et non justifiée du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement.

B.19.1. Comme il est dit en B.6.3, l'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'oppose à l'adoption de mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur.

B.19.2. Cette disposition contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'il existe pour ce faire des motifs d'intérêt général.

B.19.3. Contrairement à ce qui a été jugé par les arrêts n<sup>os</sup> 33/92, 40/94, 28/2007, 56/2008 et 53/2013, ceci suppose de prendre en considération la législation qui était applicable avant que la disposition attaquée soit adoptée et non plus celle existant le 21 juillet 1983, date de l'entrée en vigueur du Pacte précité.

B.20.1. Dans sa première version, l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, cité en B.1.1, autorisait les autorités des établissements d'enseignement supérieur à refuser l'inscription d'un étudiant ayant fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave. La disposition attaquée impose aux autorités des établissements d'enseignement supérieur de refuser l'inscription d'un étudiant ayant fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion pour des raisons de fraude à l'inscription ou aux évaluations. Il en résulte une interdiction automatique d'inscription, pour les étudiants qui sont dans ce cas, dans tout établissement d'enseignement supérieur durant une période de cinq ans.

B.20.2. La disposition attaquée occasionne dès lors, pour les étudiants concernés, un recul significatif du droit à l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur. En effet, sous l'empire de la législation antérieure, les établissements d'enseignement supérieur disposaient d'une marge d'appréciation concernant l'inscription des étudiants ayant été exclus d'un autre

établissement pour motif de fraude à l'inscription ou de faute grave, de sorte que l'accès de ces étudiants à l'enseignement supérieur n'était pas empêché *a priori* et de manière automatique.

B.20.3. Il ressort de ce qui est dit en réponse au premier moyen que ce recul significatif est néanmoins justifié par des motifs d'intérêt général.

B.21. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 6 juillet 2017.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels